

Déclaration du CCBE concernant la position adoptée par le gouvernement grec ces derniers jours sur les demandeurs d'asile à ses frontières

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 45 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.

La réglementation de la profession, la défense de l'état de droit, les droits humains et le maintien des valeurs démocratiques sont les missions essentielles du CCBE. Les domaines de préoccupation principaux comprennent, entre autres, le droit d'accès à la justice, le développement de l'état de droit et la protection du citoyen. À cet égard, le CCBE rappelle que la nécessité de garantir l'assistance juridique à toutes les personnes en demande d'une protection internationale dans l'Union européenne, conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, est particulièrement préoccupante. Dans ce contexte, le CCBE dispose d'un comité spécifiquement dédié à la question du droit de la migration.

Bien que la Grèce ait le droit de protéger ses frontières tout en assurant le respect des normes du droit international, en particulier des droits fondamentaux, le CCBE émet de sérieuses réserves quant à l'annonce du Premier ministre grec selon laquelle aucune demande d'asile ne sera acceptée pendant une période d'un mois à compter de cette semaine.

Le droit de demander une protection internationale dans l'Union européenne et à ses frontières est un droit fondamental garanti par l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par le droit de l'Union européenne, notamment le règlement de Dublin III. Bien qu'il faille reconnaître que la Grèce et ses autorités subissent sans aucun doute des pressions très importantes du fait de la crise actuelle, un État membre agissant de manière autonome n'a pas le droit, en vertu du droit de l'Union, de suspendre le droit de l'Union à cet égard. En effet, la base juridique énoncée dans la position officielle du gouvernement grec pour la suspension du droit de l'Union (le paragraphe 3 de l'article 78 du TFUE) ne permet au Conseil d'adopter des mesures provisoires en faveur d'un État membre qu'en cas d'urgence. Aucune mesure ne peut être prise seule par un État membre à cet égard.

Les propositions du gouvernement grec qui prévoient la possibilité d'un refus d'admission ou d'une expulsion automatique de Grèce sans avoir la possibilité de présenter une demande de protection internationale enfreignent clairement les règles contenues dans le règlement de Dublin III et dans le droit de l'Union. Le CCBE constate l'échec du législateur européen ces dernières années à instaurer les réformes nécessaires à assurer une répartition équitable des demandeurs d'asile entre les États membres de l'UE et l'invite à faire progresser les propositions de révision du règlement de Dublin en tenant dûment compte de la position du CCBE sur la [proposition de règlement](#). Dans l'intervalle, les États membres ne peuvent toutefois pas agir de manière autonome et indépendamment du système établi par le droit de l'Union.

Le CCBE exhorte le législateur européen à agir conformément au principe de solidarité entre les États membres de l'UE en prenant toutes les mesures nécessaires pour transférer et réinstaller les demandeurs d'asile dans le plein respect du cadre juridique européen et international.

Enfin, le CCBE exhorte l'Union européenne et toutes les parties concernées à agir dans le respect des droits humains et du principe de l'état de droit et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la dignité des êtres humains en danger.